



Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 28/12/2023

ID : 038-200085751-20231218-D\_2023\_352-DE



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAINT-MAURICE-L'EXIL, SABLONS ET CHANAS**

*Mise à jour applicable 1 janvier 2024*

## I. - Dispositions générales

### **A. - Destination et description des aires**

Les aires d'accueil des gens du voyage de St Maurice l'Exil, Sablons et Chanas ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs en état de marche et le cas échéant leurs remorques.

Elles comportent chacune 20 places regroupées en 10 emplacements. Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire avec douche, WC, bac à laver, prises d'eau et d'électricité accessibles aux usagers. Le local technique, situé dans le bloc sanitaire, est accessible uniquement au gestionnaire de l'aire.

### **B. - Admission et installation**

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture affichés sur l'aire.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place. Le recours à l'astreinte doit être limité aux situations d'urgence technique ou de danger immédiat.

L'accès est réservé aux personnes n'ayant aucune dette antérieure sur les aires de la Communauté de Communes et n'ayant commis aucun trouble ou dégradation lors d'un séjour précédent.

Toute personne souhaitant séjourner sur l'aire de passage devra :

- 1°) présenter une pièce d'identité,
- 2°) présenter la (ou les) carte(s) grise(s) ainsi qu'un justificatif d'assurance des véhicules tracteurs et des caravanes afin qu'une copie puisse être effectuée,
- 3°) verser un dépôt de garantie d'un montant de 100 € à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation, d'impayé, de dépôt sauvage ou d'abandon de matériel.
- 4°) signer et s'engager à respecter le règlement intérieur et la convention d'occupation (précisant la composition de la famille et désignant une personne responsable par emplacement) en plus d'un état des lieux contradictoire, dont une copie sera remise à l'occupant.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s), utiliser et entretenir les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

### **C. - État des lieux**

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. L'emplacement doit être laissé propre et vide par l'occupant à son départ.

En cas de dégradation ou de salissure constatée lors de l'état des lieux de sortie, tout ou partie du dépôt de garantie sera conservé selon la gravité des dégâts constatés.

## **D. - Usage des parties communes**

À l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Les conducteurs sont attentifs à la sécurité des usagers de l'aire et doivent respecter les règles du code de la route. Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire.

Le stationnement de véhicules régulièrement enregistrés se fait exclusivement sur l'emplacement attribué afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage en particulier des services incendie et d'urgence. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Les véhicules des visiteurs ne doivent pas stationner sur l'aire.

## **E. - Durée de séjour**

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs.

Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation. En l'absence de présentation des justificatifs demandés, aucune dérogation ne sera accordée.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire et doit être signalé au minimum 48h à l'avance.

Le délai de carence entre deux séjours sur une aire est de 15 jours.

## **II. - Fermeture temporaire de l'aire**

En cas de fermeture temporaire d'une aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

La Communauté de communes peut procéder à la fermeture immédiate d'une des aires et à son évacuation dans le cas de problèmes techniques sérieux ne permettant plus l'accueil des gens du voyage dans des conditions décentes, conformes aux règles d'hygiène et de sécurité. Cette fermeture sera temporaire jusqu'à remise en état des installations.

En cas de fermeture d'une aire, les occupants peuvent être accueillis, sous réserve de disponibilité d'emplacements, sur les autres aires de la Communauté de Communes.

## **III. - Règlement du droit d'usage**

### **A. - Droit d'usage :**

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 3,50 € par nuit et par emplacement, est réglé au gestionnaire par avance une fois par semaine.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

**En cas de dépassement de la durée de séjour autorisée et après une mise en demeure de quitter les lieux restée infructueuse, des pénalités d'un montant de 15 € par nuit et par emplacement seront mises en œuvre.**

## **B. - Paiement des fluides**

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. Les branchements électriques doivent être légaux et ne peuvent se faire qu'avec des câbles et des prises conformes aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur les aires et les tarifs suivants :

- 0,22 €/kWh

- 3,42 €/m<sup>3</sup> d'eau

Les aires étant équipées d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

En cas d'impayés, une procédure d'expulsion pourra être engagée.

## IV. - Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de des aires.

### **A. - Règles générales d'occupation et de vie sur les aires d'accueil**

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

## **B. - Propreté et respect des aires**

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés. Ils doivent également veiller à la propreté et au respect des abords de l'aire, de son environnement direct et indirect.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations, de percer le revêtement de l'aire.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

Les animaux doivent être tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement.

## **C. - Stockage - Brûlage - Garage mort**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

## **D. - Déchets**

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions de droit commun mises en œuvre sur la communauté de communes.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs mis à disposition des usagers. Les bacs sont sous la responsabilité des titulaires d'emplacements.

L'accès aux déchetteries se fait dans les conditions de droit commun mises en œuvre sur la Communauté de communes. Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable une semaine et renouvelable si besoin pour l'accès aux déchetteries.

## **E. - Usage du feu**

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.) et répondant aux normes de sécurité.

## **V. - Obligations du gestionnaire**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

## VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire et une procédure d'expulsion sera enclenchée.

Toute convention résiliée entrainera une interdiction de séjour sur les aires de la Communauté de Communes dont la durée sera appréciée en fonction de la gravité des faits reprochés.

En cas de dégradations sur les emplacements en location, les réparations à réaliser sur les espaces individuels seront facturées aux familles enregistrées sur l'emplacement.

## VII. - Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1er janvier 2024.

Le président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur les aires.

Aire de .....

Date .....

Le représentant du gestionnaire  
Nom, Prénom

Le représentant de l'emplacement  
Nom, Prénom